

en tout temps, ou pour toute période, à telle autre compagnie de chemin de fer, ou pour louer de telle autre compagnie tout chemin de fer ou partie de chemin de fer, ou son usage, ou pour louer toutes locomotives, tenders ou autres objets mobiliers, et généralement de faire tout arrangement 5 ou arrangements avec toute telle compagnie relativement à l'usage, par l'une ou l'autre compagnie, ou les autres compagnies, du pont ou chemin de fer, ou des objets mobiliers de l'une ou l'autre compagnie ou d'aucune d'elles, ou aucune partie d'iceux, ou touchant tous services qui seront rendus 10 par une compagnie à l'autre, et la compensation pour ces services; et telle compagnie de chemin de fer pourra prêter son crédit à la compagnie par le présent incorporée, (soit par garantie directe, par un contrat pour le trafic, ou autrement) ou pourra prendre des actions de son fonds 15 social, de la même manière et avec les mêmes droits que le pourraient faire des individus, et tout tel arrangement sera valide et obligatoire, et sera mis à exécution par toutes les cours de justice, suivant ses termes et sa teneur; et toute compagnie acceptant et exécutant tel bail aura et exercera 20 tous les pouvoirs conférés par le présent acte, sujet aux restrictions et limitations (s'il en est) établies par tel arrangement ou bail.

21. Lorsque le dit pont de chemin de fer sera achevé et prêt à être ouvert au trafic, les trains de tous les chemins de 25 fer aboutissant à ou près de la ville de Windsor susdite, ou dans l'Etat du Michigan, à ou près de la cité de Détroit, actuellement ou qui seront à l'avenir construits, y compris les chars de toute autre compagnie de chemin de fer qui pourront circuler sur ces chemins de fer, auront le droit de passer 30 sur le dit pont, aux mêmes taux pour les personnes et les effets transportés, de manière à ce qu'il n'y ait pas de différence dans les prix de transport en faveur ou au détriment de tout chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront le dit pont. 35

22. Dans le cas de désaccord (et chaque fois que la chose pourra avoir lieu) au sujet des droits d'une compagnie de chemin de fer dont les trains ou le trafic traverseront les constructions par le présent autorisées, ou au sujet des prix à exiger à cet égard, le différend sera soumis à des arbitres, 40 dont l'un sera nommé par la compagnie par le présent incorporée, l'autre par la compagnie avec laquelle le désaccord aura eu lieu, et le troisième, devant être une personne d'expérience dans les affaires liées aux chemins de fer, par l'une des cours supérieures de la province d'Ontario, sur requête 45 adressée à telle cour, après avis régulier donné aux parties intéressées; et la sentence rendue par ces arbitres, ou la majorité d'entre eux, sera finale, mais l'effet de la dite sentence ne sera pas obligatoire pour plus de cinq années.

23. Il sera loisible à la compagnie de fusionner et consoli- 50 der ses capitaux, propriétés et privilèges avec les capitaux, propriétés et privilèges de toute autre compagnie incorporée, ou qui pourra l'être en vertu des lois de l'Etat du Michigan, l'un des Etats-Unis d'Amérique, pour atteindre le même but.